



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
des Capucines
sur les communes de Fléchy et de Bonneuil-les-Eaux (60)**

n°MRAe 2020-4372

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 mai 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien des Capucines à Fléchy et Bonneuil-les-Eaux, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

L'ordonnance n°2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Éoliennes des Capucines, consiste à installer sept éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 135 mètres pour les éoliennes E1 à E6 et de 165 mètres pour l'éolienne E7, sur le territoire des communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux dans le département de l'Oise.

Le projet est localisé sur le plateau du Pays de Chaussée, le long de l'autoroute A 16, à environ 20 km d'Amiens.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km, dont les zones spéciales de conservation « réseaux de coteaux et vallées du bassin de la Selle » à 3,32 km et « réseaux et coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 4,1 km du projet.

Concernant le paysage, des impacts forts sont relevés. L'autorité environnementale recommande de prendre des mesures supplémentaires afin de parvenir à un impact négligeable sur le point de vue emblématique au nord de Bonneuil-les-Eaux, sur l'église Saint-Nicolas et l'ancien prieuré de Bonneuil-les-Eaux et des mesures d'évitement et à défaut de réduction pour le site médiéval de Folleville.

Toutes les éoliennes, sauf l'éolienne E3, seront à moins de 200 mètres de boisements. La probabilité d'impacts forts sur la faune volante est élevée sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale nécessite d'être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant. L'autorité environnementale recommande d'éloigner les éoliennes de 200 mètres des boisements afin d'éviter les impacts sur la faune volante, notamment les espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

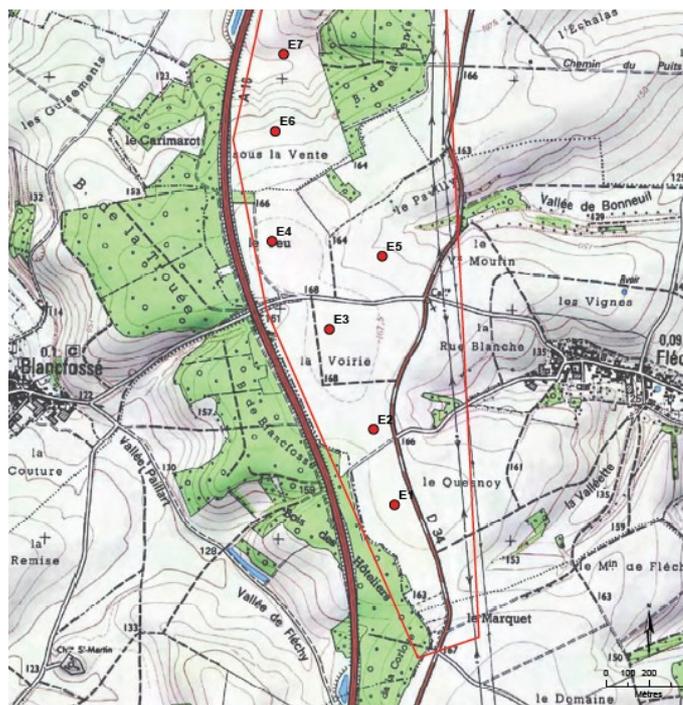
I. Le projet de parc éolien des Capucines sur les communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux

Le projet, porté par la société Éoliennes des Capucines et présenté par la société H2air (étude d'impact page 5), consiste à installer un parc de sept éoliennes sur le territoire des communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux, dans le département de l'Oise.

Le modèle de machine retenu est celui du constructeur Vestas. Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,2 MW auront une hauteur totale en bout de pale de 135 mètres pour les éoliennes E1 à E6 et de 165 mètres pour l'éolienne E7. Cette éolienne est plus haute que les autres, car elle est implantée 25 mètres plus bas. Il est également prévu l'installation d'un poste de livraison de 25 m² d'emprise.

L'emprise du projet sera de 2 672 m² en moyenne par éolienne. Le projet comporte en tout la réalisation de 1 116 m² en surface de pistes à créer et le renforcement de 11 820 m² de pistes.

Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures (étude d'impact page 251), ponctuées de boisement à proximité en alignement de l'autoroute A16.

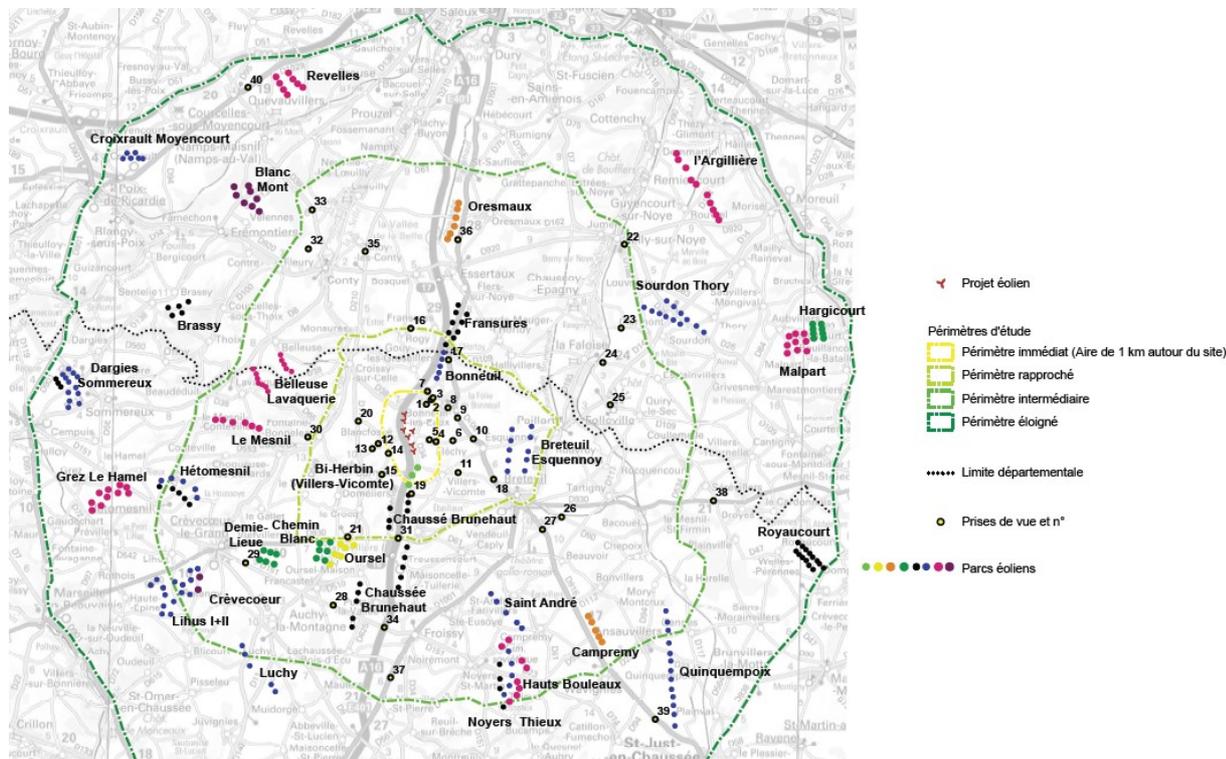


□ Zone potentielle d'implantation

● Eoliennes

*Localisation des éoliennes du projet
(source : page 10 du carnet de photomontage).*

Le projet est localisé dans un contexte éolien marqué et la carte ci-dessous fait apparaître 26 parcs éoliens construits (148 éoliennes), 9 accordés (60 éoliennes), 19 en instruction (91 éoliennes) dans un rayon de 20 km autour du projet.



Carte du contexte éolien (source : carnet de photomontages, page 9).

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en mai 2016, complété en avril 2017. Le dossier reçu par l'autorité environnementale comprend une étude d'impact datée de 2016, un résumé non technique daté de 2017 et des dossiers de compléments de pièces de janvier 2017. Il comprend également une étude de dangers.

Le projet relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances sonores, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ces documents.

II.2 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

Lors de la réalisation de l'étude d'impact en 2016-2017, les communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux étaient régies par le règlement national d'urbanisme qui permet les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en dehors des parties urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

Le complément de l'étude d'impact de 2017 indiquait que la commune de Bonneuil-les-Eaux était en cours d'élaboration d'un plan local d'urbanisme qui n'avait pas encore été arrêté. Le projet de plan a été arrêté le 16 mai 2018 par la communauté de communes de l'Oise Picarde et soumis à enquête publique fin 2019. L'analyse de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme devrait être actualisée sur la commune de Bonneuil-les-Eaux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données concernant l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme de Bonneuil-les-Eaux soumis à enquête publique fin 2019.

L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus est réalisée dans les parties du dossier relatives au paysage et à la biodiversité (dossier initial et complément « document de réponse ». Les observations de l'autorité environnementale figurent aux paragraphes II.4.1 relatif au paysage et II.4.2 relatif aux milieux naturels.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios ont été étudiés (pages 82 et suivantes de l'étude d'impact). À partir d'une analyse multi-critères (critères techniques, paysagers, de biodiversité, acoustiques), trois variantes d'implantation sur le même site sont présentées :

- variante 1 composée de 8 éoliennes (groupes séparés de quatre éoliennes de part et d'autres de l'autoroute A16), non retenue pour des motifs paysagers, un impact fort acoustique nécessitant un bridage important et générant une plus faible production électrique ;
- variante 2 composée de sept éoliennes le long de l'autoroute A16, non retenue pour des motifs similaires ;
- la variante 3 composée de sept éoliennes dans un axe nord/sud le long de l'autoroute A 16, considérée comme plus adaptée sur le plan paysager. C'est la variante retenue.

Toutes les variantes étudiées ont pris comme critère pour la biodiversité le respect d'un éloignement de 125 mètres minimum des boisements (page 84 de l'étude d'impact).

Ce critère pose question. En effet, le guide Eurobats¹ (actualisation de 2015), qui constitue la référence scientifique en la matière, préconise un recul des éoliennes de 200 mètres minimum des boisements, haies et habitats attractifs pour les chauves-souris pour réduire les impacts des éoliennes sur ces espèces. Le recul de 125 mètres des boisements retenu ne constitue pas un critère pour définir des variantes de moindre impact sur la biodiversité, notamment pour les chauves-souris.

Par ailleurs, la variante retenue reste impactante sur le paysage (cf partie II.4.1).

L'autorité environnementale recommande :

- *de retenir un critère de recul des éoliennes d'au moins 200 mètres des boisements, comme préconisé par le guide Eurobats, afin de préserver les populations de chauves-souris ;*
- *de compléter l'étude de scénarios par la recherche de variantes permettant de réduire les impacts du projet sur le paysage et la biodiversité.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur le plateau du Pays de Chaussée, dans une plaine agricole, le long de l'autoroute A 16, dans le prolongement du parc éolien de Villers-Vicomte.

On recense dans l'aire d'étude éloignée (23 km autour des éoliennes) 66 monuments historiques protégés. Deux monuments historiques inscrits sont situés à moins de 3 km du futur parc : l'église et le portail de l'ancien prieuré de Bonneuil-les-Eaux à 900 mètres au nord-est.

Il n'existe aucun site inscrit ou classé dans le périmètre d'étude. Un projet de site classé est en cours d'étude autour du site médiéval de Folleville situé à un peu moins de 8 km. Ce site est par ailleurs inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

Le futur parc éolien est implanté à 1 km à l'est du paysage emblématique de la vallée de la Selle entre Croissy-sur-Celle et Crèvecœur-le-Grand.

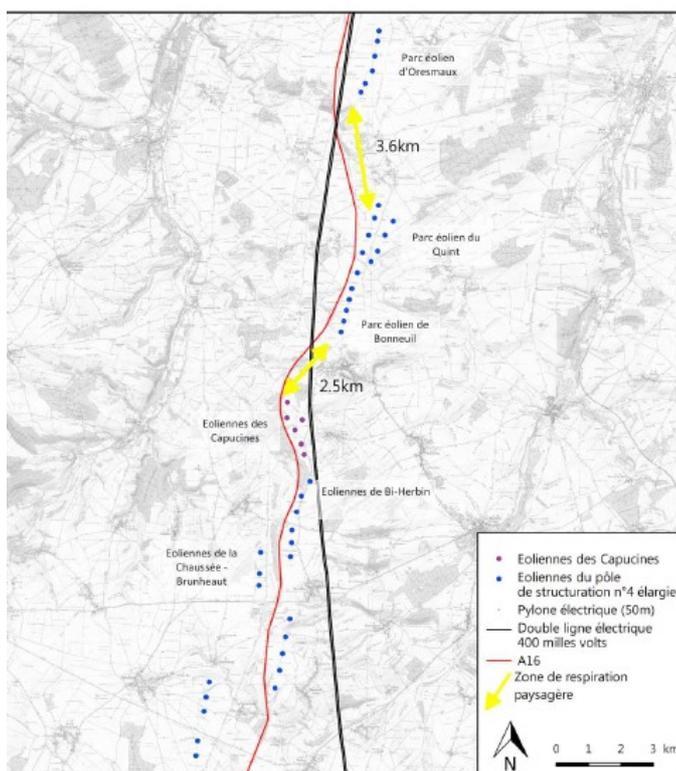
➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Un recensement des éléments patrimoniaux est réalisé dans l'étude paysagère (pages 60 et suivantes). Les unités paysagères et points de vue sont présentés à partir de la page 30 de l'étude paysagère. 55 photomontages présentent le projet et ses impacts.

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Une étude de saturation visuelle du paysage a été conduite sur les communes de Bonneuil-les-Eaux, Cormeilles, Esquennoy. Les trois indices retenus pour mesurer la saturation du paysage par les éoliennes sont dépassés concernant le village de Bonneuil-les-Eaux².

Les impacts sont estimés modérés sur le grand paysage de plateau (page 186 de l'étude paysagère) et s'atténuent en s'éloignant. La cohérence avec les autres parcs alignés le long de l'autoroute est mise en avant par l'étude qui souligne que le futur parc prolonge l'ensemble des parcs existants au sud mais qu'il se démarque des parcs au nord par un espacement de 2,5 km.



Carte contexte éolien (source : page 51 du dossier de complément « dossier en réponse »).

Le projet s'implante dans un espacement encore libre entre les alignements de parcs éoliens bordant l'autoroute A16. Le document de complément « dossier en réponse » indique à la page 52 que le linéaire d'éolienne n'est que « très rarement visible simultanément » et que la présence éolienne est sur ce territoire, une composante du paysage « au même titre que l'agriculture céréalière, ou les pylônes électriques ».

Le projet de parc renforce la perception d'une barrière d'éoliennes (de plus de 17 km entre Beauvais et Amiens) coupant ce paysage de plateau agricole. À une échelle plus proche, le projet forme

² Les trois indices sont : l'occupation de l'horizon (la somme des angles occupés par des éoliennes dans les 10 km autour du projet), la densité (le nombre d'éolienne à moins de 5 km/occupation de l'horizon), et le plus grand angle continu sans éolienne.

visuellement un seul parc avec celui de Villers-Vicomte, et il est à 2,5 km du parc existant de Bonneuil localisé au nord de l'éolienne E7.

Par ailleurs, le site de Folleville sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, est à moins de 8 km du projet. Comme le montre le photomontage 25 (page 95 de l'étude paysagère), le projet nuira à la perception de cet ensemble patrimonial. Or, seules des mesures d'accompagnement sont proposées au niveau local (page 170 de l'étude d'impact).

En outre, à partir de l'axe Folleville-Paillart, avec une voirie en haut de coteau qui offre de larges vues sur l'horizon lointain et sur le site de Folleville, la perception sera perturbée par un arrière-plan dense en éolienne comme le montrent les photomontages 51 et 52 pris depuis la départementale 14 (pages 195 et 196 du complément de l'étude paysagère).

L'autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures d'évitement, à défaut de réduction des impacts, afin de parvenir à un impact visuel négligeable sur le site de Folleville.

Situé en hauteur et dans l'axe des éoliennes du projet, le point de vue emblématique au nord de Bonneuil-les-Eaux et identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise, sera impacté par l'implantation du parc éolien. Le projet se situe à 900 mètres de l'église Saint-Nicolas et de l'ancien prieuré de Bonneuil-les-Eaux et il sera visible depuis ces deux monuments historiques inscrits. En outre, l'étude de saturation paysagère identifie pour cette commune des indices de saturation forte du paysage.

Des mesures d'accompagnement sont décrites, comme la reconstitution d'une ceinture jardinée et fruitière autour des villages, la participation aux travaux d'enfouissement des lignes électriques dans les bourgs de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux en concertation avec le syndicat d'électricité départemental, ou la création de gîtes pour les oiseaux et petits animaux. Il n'est pas démontré que ces mesures seront suffisantes pour réduire les incidences du parc sur le paysage et le patrimoine de Bonneuil-les-Eaux.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures supplémentaires permettant de réduire les impacts du projet sur le point de vue emblématique situé au nord de Bonneuil-les-Eaux, sur l'église Saint-Nicolas et l'ancien prieuré de Bonneuil-les-Eaux.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km : les zones spéciales de conservation FR2200362 « réseaux de coteaux et vallées du bassin de la Selle » à 3,32 km du projet et FR2200369 « réseaux et coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 4,1 km et la zone de protection spéciale FR 2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 19 km.

On dénombre 36 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 15 km, dont les plus proches sont les ZNIEFF n°220220003 « Larris et bois de la vallée de Domeliers et de Fontaine » et n°220013606 « Larris du fond de l'Hortoy à Gouy-les-Groseillers ».

Plusieurs bois sont implantés le long de l'autoroute : les bois de la Trouée, de Blancfossé, des Hôteliers et de la Vente.

Le site d'étude rapproché se trouve proche de couloirs de migration de l'avifaune et sur un axe parallèle à ces couloirs. Il est par ailleurs en partie dans une zone à enjeu très fort pour le Busard cendré.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Sur les inventaires

Des prospections sur la zone du projet ont été réalisées entre décembre 2014 et octobre 2016.

Pour les chiroptères, un protocole d'écoute en continu a été mis en place depuis une lisière boisée dans l'aire d'étude, entre le 20 mars 2015 et le 3 novembre 2015, avec des enregistrements chaque nuit du coucher du soleil au lever du jour ; des écoutes ultrasonores ont été effectuées en octobre 2016 pour préciser les conditions de déplacements des chiroptères entre la zone du projet et l'ancienne carrière d'Hardivillers en période de transits des chauves-souris.

Pour l'avifaune, ont été réalisés quatre passages en période de nidification, cinq en période de migrations pré-nuptiales, six lors des migrations post-nuptiales et deux passages sur site ont été menés pendant la période d'hivernage.

La grande majorité des prospections sur la zone du projet a été réalisée entre décembre 2014 et novembre 2015, ce qui est ancien, notamment au regard des préconisations du guide régional Hauts-de-France relatif à la prise en compte des oiseaux et des chauves-souris par les projets éoliens de septembre 2017³.

Pour les chiroptères, seules deux sorties ont été réalisées entre le 15 mai et le 31 juillet 2015 pendant la période de mise bas et d'élevage des jeunes ; cinq à six sorties correspondent à la pression d'inventaire minimale recommandée par le guide.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser les inventaires relatifs aux chiroptères et à l'avifaune ;*
- *pour les chiroptères, d'augmenter la pression d'inventaire concernant la période de mise bas et d'élevage des jeunes.*

³ <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/25102017-guide-regional-hdf-priseencomptedesoiseauxetdeschauvessourisdanslesprojetseoliens.pdf>

Sur les chiroptères

La présence de cinq espèces de chiroptères estimées les plus sensibles à l'éolien est relevée : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius. Un niveau de sensibilité modéré existe sur les linéaires de haies. En phase d'exploitation, l'impact sur les chiroptères est cependant jugé faible à très faible (page 13 du document complément de l'étude écologique).

À titre d'exemple la Pipistrelle commune a une sensibilité élevée aux collisions et au barotraumatisme⁴. L'impact est pourtant jugé faible (page 146 de l'étude d'impact) « au regard de l'abondance de la population ». Or, des études récentes ont montré une baisse de 30 % de ces populations.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les impacts en les mettant en cohérence avec l'état initial et la sensibilité des espèces, notamment pour la Pipistrelle commune.

Toutes les éoliennes, sauf l'éolienne E3, se trouvent à une distance inférieure à 200 mètres en bout de pale d'un boisement. L'éolienne la plus proche d'un boisement est l'éolienne E5 à 127,2 mètres des arbres en bout de pale.

L'accord Eurobats relatif à la conservation des populations de chauves-souris préconise que les éoliennes se tiennent en bout de pale à plus de 200 mètres des boisements, lieux souvent privilégiés pour les chiroptères. Le pétitionnaire livre des arguments pour contester les conclusions de cette étude (page 9 du document du complément de réponse écologie). Pour autant, l'accord Eurobats est la référence internationale en matière de protection des chauves-souris et la distance minimale de 200 mètres reste la référence scientifique pour répondre aux enjeux de protection des chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de respecter les préconisations du guide Eurobats, soit une distance de recul des éoliennes d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies).

Afin de protéger les chiroptères, il est recommandé selon le résumé non technique de choisir un type d'éolienne dont la distance entre les pales et le sol est d'au moins 30 mètres (page 23 du résumé non technique). Pourtant cette hauteur est de 26 mètres dans le dossier : 80 mètres (la hauteur du moyeu) moins 54 mètres (la longueur d'une pale), soit 26 mètres.

L'autorité environnementale recommande de suivre la recommandation de choisir un type d'aérogénérateur dont la hauteur en bas de pale est d'au moins 30 mètres afin de limiter l'impact sur les chiroptères⁵.

Sur l'avifaune

4 <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/25102017-guide-regional-hdf-priseencomptedesoiseauxetdeschauvessourisdanslesprojetseoliens.pdf>

5 Selon l'état des connaissances scientifiques, une garde au sol inférieure à 30 m est susceptible d'impacter un grand nombre d'espèces de chauves-souris dont le vol est inférieur à 30 m

Les sensibilités les plus élevées de la zone concernent le Busard Saint-Martin, la Buse variable (hormis l'hiver), le Faucon crécerelle en période de migrations postnuptiales et en phase de reproduction, le Faucon hobereau en période de reproduction, le Goéland argenté, la Linotte mélodieuse (hormis l'hiver) et l'Oedicnème criard en phase de migrations postnuptiales.

L'enjeu le plus fort en période des migrations est la présence ponctuelle sur le site du Busard des roseaux et de la Linotte mélodieuse.

La phase de reproduction est la période pour laquelle sont définis les enjeux ornithologiques les plus élevés.

L'étude conclut à des risques modérés de collision pour la Buse variable et le Faucon crécerelle et des risques faibles pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin (page 158 de l'étude d'impact).

Certains oiseaux volent habituellement au niveau des pales. Ainsi la Buse variable a une sensibilité très élevée aux collisions pendant les périodes de reproduction, de migration et d'hivernage. Son habitat se trouve dans les bois. 38 individus, dont 12 volant à hauteur du rayon de rotation des pales des éoliennes, ont été observés dans les inventaires (page 144 de l'étude impact). Pourtant l'impact sur la Buse variable est qualifié de modéré et non de fort dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les risques d'impact, notamment pour la Buse variable, en mettant en cohérence les données de l'état initial et la sensibilité des espèces.

Le parc occupe un couloir de migration entre les bois de la Trouée et de la Vente. La question des effets cumulés se pose avec le projet de parc éolien de Bi-Herbin sur la commune de Villers-Vicomte (page 49 du résumé non technique). Ce projet se localise à 870 mètres au sud du parc éolien des Capucines, il est une extension d'un parc éolien dont le permis de construire est accordé. Le projet oblige les oiseaux, volant d'un boisement à un autre, à traverser le parc perpendiculairement.

Le dossier indique que les éoliennes du projet « ne feront pas obstacle aux déplacements des oiseaux » entre les différents boisements du secteur (page 27 du document du complément de réponse écologie).

L'espacement avec les parcs éoliens voisins permet, selon le dossier, d'aboutir à un impact faible (page 15 du document du complément de réponse écologie) pour l'avifaune. Cette affirmation est insuffisamment démontrée, elle n'est pas abordée spécifiquement dans l'étude d'impact. Aucune analyse spécifique ne lui est consacrée (cf le sommaire page 7 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts cumulés avec le projet de parc éolien de Bi-Herbin et de prendre, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées afin de parvenir à un impact négligeable sur l'avifaune.

➤ Évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée aux pages 147 de l'étude d'impact et 24 du document de complément de réponse écologie. L'étude porte sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km et est basée sur les aires d'évaluations des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000⁶.

Le Grand Murin et le Murin de Bechstein sont des chiroptères, présents dans les deux sites Natura 2000 et sur la zone du projet. Le dossier reconnaît que des spécimens peuvent circuler entre les sites et la zone projet, les distances étant inférieures à celles habituellement parcourues par les chiroptères.

L'étude conclut à l'absence d'incidence pour les chiroptères, considérant que l'intérêt des espèces présentes dans les sites Natura 2000 FR2200362 et FR2200369 à rejoindre la zone du projet est très limité.

En raison de l'implantation des éoliennes à moins de 200 mètres de boisements fréquentés par les chiroptères, la conclusion d'une absence d'incidences reste à justifier.

L'autorité environnementale recommande d'appliquer un recul de 200 mètres entre les éoliennes et les boisements afin d'éviter les impacts sur les espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 alentour.

II.4.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 650 mètres des premières habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.

Des mesures acoustiques ont été réalisées entre le 10 et 25 août 2015. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne dans deux zones habitées à Fléchy en cas de vitesse de vent comprise entre 5 et 7 mètres par seconde. Un plan de bridage des machines du projet est envisagé pour respecter les seuils réglementaires. Avec ce plan de bridage, l'étude conclut que les seuils réglementaires seront respectés.

Un suivi acoustique sera mis en place lors de la mise en service du parc afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires (page 183 de l'étude d'impact).

⁶ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit dès la mise en fonctionnement du parc.